

NCECF

En un coup d'oeil

NOC-21, Traitement comptable
des contrats d'assurance vie
ayant une valeur de rachat

NOC-21, *Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat*

Date d'entrée en vigueur
Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026¹

Champ d'application	Définitions
<ul style="list-style-type: none"> • Elle ne s'applique qu'aux contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat qui sont émis par un assureur réglementé. • Elle ne s'applique pas aux contrats d'assurance dans le cas desquels l'entité présentant l'information financière est l'assureur. 	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur de rachat s'entend du montant que recevrait le titulaire d'un contrat d'assurance vie au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée. • Un contrat d'assurance vie est une convention conclue entre un assureur réglementé et le titulaire d'un contrat d'assurance, aux termes de laquelle l'assureur versera une prestation au décès de la partie contractante assurée. • Le titulaire d'un contrat d'assurance vie est la personne ou l'entité ayant le pouvoir de résilier le contrat et de déterminer le bénéficiaire de la prestation de décès.
Comptabilisation et évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • La valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie est comptabilisée à titre d'actif lorsque l'entreprise devient titulaire et bénéficiaire du contrat d'assurance sous-jacent. • Au moment de la comptabilisation et à chaque date de clôture, l'entreprise doit évaluer la valeur de rachat au montant que le titulaire recevrait immédiatement au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée, tel qu'il est fourni par l'émetteur du contrat d'assurance. 	
Présentation et informations à fournir	
<ul style="list-style-type: none"> • L'écart entre le montant total des primes d'assurance et le montant total de la variation de la valeur de rachat pour l'exercice doit être présenté dans le corps même de l'état des résultats, ou le poste à l'état des résultats dans lequel est comprise cette variation doit être mentionné. <ul style="list-style-type: none"> • Un crédit net doit être présenté dans les produits. • Un débit net doit être présenté dans les charges. • Le montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat doit être présenté dans le corps même du bilan, ou le poste au bilan dans lequel est comprise la valeur de rachat doit être mentionné. 	

¹ Une application anticipée est permise.

À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients de divers secteurs et segments. Depuis plus de 100 ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une gamme de services intégrés en matière de comptabilité, de certification, de fiscalité et de services-conseils. Une connaissance approfondie de différents secteurs d'activité permet à BDO d'offrir des conseils répondant aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacun de ses cabinets membres.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

